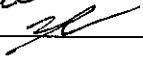


Déposé le : 19 août 2010

No : CAPERN-028

Secrétaire : 

comité de suivi

sur les

impacts environnementaux, économiques et sociaux
du projet minier Canadian Malartic

- Rapport d'enquête et audiences publiques du BAPE, juillet 2009
- Décret gouvernemental 914-2009
- Formation du comité de suivi

CS

Table des matières

Chapitre 2 Le contexte d'insertion et la raison d'être du projet

Le cadre de gouvernance

♦ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que la stratégie minérale devant encadrer le développement du secteur minier au Québec et établir les orientations du gouvernement dans ce domaine, en préparation par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, devrait être rendue publique le plus rapidement possible.

Le contexte local et régional, Malartic, une ville minière en difficulté

♦ La commission d'enquête constate que la Ville de Malartic a déjà bénéficié de retombées importantes liées au projet, et ce, avant même que celui-ci ne voit le jour, notamment en récupérant des arrérages de taxes foncières et en héritant d'un nouveau quartier, ce qui lui évite de réaliser les travaux de rénovation d'infrastructures nécessaires dans le quartier sud.

Un site orphelin à sécuriser

♦ La commission d'enquête constate qu'un site minier orphelin situé à proximité de la ville de Malartic et géré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit être restauré de façon définitive. Selon le Ministère, le projet offre une opportunité de le faire à un coût moindre que celui des autres options étudiées.

Les Premières Nations

Le projet, une opportunité d'affaires

♦ La commission d'enquête constate que la raison d'être du projet consiste en une opportunité d'affaires liée, d'une part, au niveau actuel du prix de l'or et, d'autre part, à des coûts prévus d'exploitation compétitifs. De plus, l'exploitation d'autres gisements dans le secteur pourrait prolonger la durée de vie utile des installations projetées.

Chapitre 3 Le déplacement du quartier sud

L'état de la situation

♦ La commission d'enquête constate que le processus de déplacement des résidences du quartier sud sera complété en septembre 2009 et qu'il ne reste que quelques ententes à conclure avec les propriétaires concernés.

♦ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis qu'un comité composé de résidents du nouveau quartier devrait être formé pour faire état, auprès du promoteur et du conseil municipal, des difficultés éprouvées par les propriétaires dont les résidences ont été déplacées et pour trouver les solutions appropriées.

La conception des nouveaux bâtiments

♦ **Avis** — La commission d'enquête reconnaît l'initiative du promoteur visant à atteindre une certification environnementale pour l'école primaire et est d'avis qu'il devrait également obtenir une certification reconnue pour ses bâtiments administratifs et industriels.

Les garanties

◆ La commission d'enquête constate que le promoteur a pris l'engagement de mener à terme les travaux de déplacement des résidences du quartier sud, et ce, même si son projet ne se réalisait pas.

◆ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que la garantie du promoteur de 1,5 million de dollars pour parachever les travaux est insuffisante et que, peu importe si le projet est autorisé ou non, le promoteur devrait déposer rapidement auprès de la Ville de Malartic une garantie financière correspondant à la valeur du coût des travaux résiduels.

Le cadre réglementaire

La commission considère qu'il est important de préciser les modalités réglementaires entourant le déplacement massif de résidences. Nonobstant le processus d'évaluation du projet en cours, qui fera l'objet d'une analyse plus loin dans cette section, certaines règles entourant la propriété du sous-sol et de l'espace foncier s'appliquent.

Le droit minier et le droit foncier

◆ La commission d'enquête constate que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a entrepris une démarche en vue d'établir un registre unique pour les droits fonciers et miniers auxquels une parcelle de terrain pourrait être assujettie afin de rendre plus accessible à la population l'information concernant ces droits.

◆ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit réaliser rapidement le registre unique des droits fonciers et miniers. D'ici à ce que ce registre soit complété, le Ministère devrait diffuser aux citoyens des régions minières et aux notaires l'information sur les titres miniers existants.

La procédure d'évaluation environnementale

◆ La commission d'enquête constate que le déplacement des résidences repose sur des transactions immobilières privées qui ne sont pas assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ainsi, le promoteur a pu commencer le déplacement des résidences et la construction des immeubles sans que son projet ne soit autorisé par le gouvernement.

Pour un meilleur encadrement

La commission ne remet pas en question le moment où a lieu un tel processus par rapport à l'autorisation d'un projet. Toutefois, elle estime que le déplacement massif de résidences doit être encadré adéquatement par les autorités compétentes compte tenu de l'ampleur des travaux et des effets subséquents sur la population. Cet encadrement devrait assurer aux citoyens un processus transparent et équitable, de même qu'un soutien approprié.

◆ La commission d'enquête constate que, même si dans le cadre du projet le processus de déplacement des résidences est légal, il a été jugé inacceptable par certains citoyens et a miné leur confiance envers le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

◆ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doivent se concerter pour établir un mécanisme d'encadrement d'un déplacement massif de résidences pour notamment permettre à la population d'être consultée, informée de ses droits et soutenue en cas de différend.

◆ **Avis** — La commission d'enquête estime opportun que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs mène une réflexion afin de mieux prendre en considération, dans l'analyse des projets miniers, les répercussions d'un déplacement massif de la population. Il pourrait examiner à cet effet la pertinence d'assujettir le déplacement massif de résidences aux dispositions de la procédure d'évaluation et

Chapitre 4 La gestion de l'eau

Le rabattement des nappes d'eau souterraine, L'eau potable

Les mesures prévues par le promoteur

- ◆ La commission d'enquête constate que les ressources en eau potable provenant des puits de la Ville de Malartic sont actuellement limitées et vulnérables à la contamination et que l'approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité est un problème récurrent.
- ◆ La commission d'enquête constate que le promoteur prévoit un suivi du niveau des eaux souterraines visant à anticiper un éventuel problème d'approvisionnement en eau potable et à pouvoir intervenir à temps. Il financerait également des travaux de recherche en eau permettant de localiser un nouveau puits d'approvisionnement pour la Ville de Malartic.
- ◆ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit s'engager, par une deuxième entente écrite, à payer tous les coûts des mesures permettant d'assurer un approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité, tant pour la Ville de Malartic que pour les propriétaires de puits domestiques et à fournir les garanties financières appropriées.

L'impact cumulatif d'éventuels projets miniers

- ◆ **Avis** — Puisque le projet risque de toucher l'approvisionnement en eau potable de la ville de Malartic et que le promoteur envisage d'autres projets dans la région, la commission d'enquête est d'avis qu'il devrait participer financièrement à l'initiative de recherche en cours visant à inventorier les ressources en eau souterraine des eskers de la région.

Le tassement des terrains argileux

- ◆ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit mettre en place des mesures de suivi du tassement des sols argileux dans le secteur qui serait touché par un rabattement de l'eau souterraine et s'engager à prendre en charge les coûts de tout dommage à des bâtiments et infrastructures pouvant en résulter.

Les risques d'effondrement

- ◆ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit évaluer le risque d'affaissement de la route 117, découlant du rabattement de l'eau souterraine qui serait causé par le projet, à l'endroit où sont situés des galeries ou chantiers souterrains, et prendre les mesures de prévention nécessaires.

Les stériles et les résidus miniers, La méthode des résidus épaissis

- ◆ La commission d'enquête constate que le promoteur propose l'aménagement d'un parc à résidus qui, en se superposant au site orphelin de la East Malartic, un milieu déjà perturbé, minimiserait l'empreinte écologique du projet, tout en permettant la réhabilitation définitive du site à la troisième année d'exploitation. Le promoteur deviendrait alors responsable du site.

Le potentiel de génération d'effluents acides

- ◆ La commission d'enquête constate que, advenant le cas où les résidus ou les stériles devenaient générateurs d'effluents acides à long terme, cela aurait des conséquences majeures sur l'environnement, la conception des ouvrages, la gestion des résidus et des stériles, ainsi que sur le plan de fermeture.
- ◆ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que les recherches visant à déterminer le comportement à long terme des stériles et des résidus miniers, qui seraient financées par le promoteur, doivent assurer la base de connaissance nécessaire au suivi environnemental, valider les outils de prédiction de la performance environnementale

du site à la suite de sa fermeture et permettre d'établir des méthodes d'atténuation adéquates le cas échéant.

♦ **Avis**— La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit s'engager à assumer tous les risques à court, moyen et long terme qui résulteraient de la génération d'effluents acides par les résidus ou les stériles miniers et fournir, s'il y a lieu, les garanties financières nécessaires.

Le cyanure et l'eau souterraine

♦ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit réaliser d'autres simulations du débit d'exfiltration du parc à résidus afin de s'assurer que le critère d'étanchéité de la Directive 019 sur l'industrie minière serait respecté sur l'ensemble du parc à résidus.

♦ **Avis**— La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit s'engager à définir, de concert avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les critères permettant de retracer les sources de contaminants qui seraient retrouvés dans l'eau souterraine, et ce, avant le début de l'exploitation, de façon à départager adéquatement les responsabilités entre les parties.

♦ **Avis** — Étant donné l'important volume de résidus épaissis cyanurés qui seraient accumulés et le manque d'information sur le comportement du cyanure dans ces matériaux, la commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit, avant la fermeture du site de la East Malartic, évaluer quantitativement la persistance du cyanure dans les résidus épaissis ainsi que les risques de contamination de l'eau souterraine et appliquer les mesures appropriées au besoin.

Le bassin de polissage

♦ La commission d'enquête constate que la recirculation prévue de l'eau de procédé contribuerait à minimiser les quantités d'eau fraîche utilisée pour les opérations minières.

Le rejet d'eaux usées

♦ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis, à l'instar du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, que la gestion de l'eau à l'intérieur du site minier projeté doit être revue par le promoteur, afin qu'il n'y ait pas de rejet dans le milieu récepteur d'un effluent constitué d'eaux usées préalablement diluées avec des eaux de ruissellement non contaminées.

♦ La commission d'enquête constate que le débit de l'effluent qui pourrait être rejeté dans le ruisseau Raymond au moment de la crue printanière serait moindre que ce qu'il est actuellement et que le risque de remise en suspension des contaminants accumulés par le passé serait atténué.

Chapitre 5 La santé et la qualité de vie

Selon la Loi sur le développement durable, « les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ». Les principaux aspects qui suscitent des craintes concernent la qualité de l'air, les activités de dynamitage ainsi que le climat sonore. Ceux-ci font l'objet du présent chapitre qui se termine avec la mise en place de comités incluant les citoyens pour le suivi du projet. À cet égard, le principe de participation et d'engagement ainsi que celui de l'accès au savoir contenus dans la Loi appellent à l'implication des citoyens et des groupes qui les représentent pour définir une vision concertée du développement et à la diffusion de l'information afin de favoriser leur participation effective à la prise de décision.

La qualité de l'air, Les poussières

♦ La commission d'enquête constate que l'évaluation des impacts liés aux émissions de poussières dans ce projet a été réalisée à la satisfaction des ministères concernés. Elle note que l'exposition de la population aux poussières et les risques pour la santé de l'exposition à la silice seraient faibles. Toutefois, le niveau d'exposition à la silice doit être confirmé par un suivi puisque la concentration existante de cette substance dans la ville de Malartic n'est pas connue.

♦ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant prévu par le promoteur ainsi que les mesures d'atténuation à appliquer, le cas échéant, devraient être élaborés en collaboration avec le ministère du **Le gaz cyanhydrique**

♦ La commission d'enquête constate que le risque d'exposition de la population au gaz cyanhydrique découlant du projet est faible et qu'un plan de mesures d'urgence serait élaboré par le promoteur afin de prévoir les mesures d'intervention requises en cas de fuite du réservoir d'entreposage ou tout autre accident potentiel.

Les activités de dynamitage, Les vibrations et les surpressions d'air

♦ La commission d'enquête constate que les critères de la Directive 019 sur l'industrie minière, relatifs aux vibrations et aux surpressions d'air, seraient respectés et qu'aucun dommage ne devrait être causé aux structures de la ville de Malartic. Toutefois, des vibrations atteignant un niveau dérangeant ou déplaisant pourraient être perçues presque quotidiennement sur une courte durée par les résidents à proximité.

La projection de fragments de roche

♦ La commission d'enquête constate que les mesures prévues par le promoteur pour encadrer et assurer la qualité des activités de dynamitage permettraient d'éviter que des projections de roches n'atteignent la ville de Malartic et garantiraient ainsi la sécurité des résidents.

La conception de la fosse d'extraction

♦ La commission d'enquête constate que le promoteur a prévu un programme de surveillance visant à assurer une conception sécuritaire de la fosse d'extraction pour la population habitant à proximité.

Le climat sonore

♦ **Avis** — La commission d'enquête est d'avis que le programme de suivi des répercussions du projet sur le climat sonore doit prévoir un nombre suffisant de stations de mesure afin d'assurer le respect des critères établis à tous les points récepteurs, particulièrement la nuit pour l'ensemble de la période d'exploitation. Dans le cas contraire, des mesures d'atténuation conséquentes devraient être appliquées. Celles-ci de même que les modalités du suivi devraient être déterminées en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

♦ **Avis** — Bien que le promoteur prévoit être en mesure de respecter les critères liés à la santé et à la qualité de vie des résidents et que les répercussions du projet seraient ainsi limitées, la commission d'enquête est d'avis qu'un suivi rigoureux apparaît essentiel et que les citoyens devraient y être associés.

Les structures de suivi

La formation de comités est envisagée par le promoteur pour le suivi de certains aspects du projet et divers participants se sont prononcés à ce sujet. Comme certains d'entre eux l'ont souligné, il est souhaitable que les citoyens « soient bien informés lors de chaque étape du projet ou lors de décisions importantes pouvant avoir un impact sur la qualité de vie » et la formation d'un comité de suivi contribue à « favoriser de meilleures pratiques et le maintien, voire une amélioration de la qualité de vie des habitants » (La Maison de la famille de Malartic, DM65, p. 7 ; Forum de l'Institut des sciences de l'environnement de l'UQAM, DM71, p. 12).

Le comité de suivi

Le Ministère recommande que le comité soit formé en majorité par des citoyens sans lien avec le promoteur ainsi que de représentants du milieu de la santé, de la municipalité et des différents ministères et organismes. Des participants ont également suggéré d'inclure des organismes communautaires et les communautés autochtones. Quant à son mandat, le Ministère mentionne :

Ce comité devrait aborder les préoccupations du milieu telles que la santé de la population en général, la santé des groupes plus vulnérables [...], la surveillance en continu des contaminants dans l'environnement (bruit, vibration, poussières, mesures d'urgence), le suivi de la stabilisation des sols ainsi que les mesures de protection et de restauration de l'environnement.

♦ **Avis** — *La commission d'enquête est d'avis que, pour le suivi du projet, un comité neutre et représentatif du milieu touché devrait être formé le plus rapidement possible. Il devrait répondre à toutes les conditions requises pour assurer son succès et une entente devrait être convenue entre les membres afin d'encadrer son fonctionnement et son financement.*

Le comité mixte municipalité-industrie

♦ **Avis** — *La commission d'enquête est d'avis que la mise en place d'un comité mixte municipal-industrie permettant de coordonner la planification des mesures d'urgence entre le promoteur et la Ville de Malartic est essentielle dans ce projet et elle invite les partenaires à poursuivre leur démarche avec le ministère de la Sécurité publique.*

Chapitre 6 Les milieux humides et terrestres

La perte de milieux humides,

♦ *La commission d'enquête constate que la perte de milieux humides causée par le projet serait compensée par le promoteur en vertu de la démarche d'autorisation des projets dans les milieux humides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la valeur écologique des milieux touchés.*

♦ **Avis** — *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait s'associer avec des organismes de la région familiers avec la conservation des milieux humides pour la mise en oeuvre des mesures de compensation.*

La création d'espaces forestiers

♦ **Avis** — *La commission d'enquête reconnaît le caractère volontaire de la démarche du promoteur pour compenser les émissions de gaz à effet de serre résultant du projet, en privilégiant la réduction à la source. Elle est d'avis qu'une association avec le milieu de la recherche contribuerait à l'acquisition de connaissances sur la compensation de ces émissions par la plantation d'arbres.*

Chapitre 7 Les enjeux économiques

Les retombées économiques, Les emplois

Tableau 3 Emplois créés selon les différentes phases d'activité

Phases d'activité	Nombre d'emplois annuels	
	<u>directs</u>	<u>indirects</u>
Phase d'exploration intensive (2005-2008)	61	93
Phase de construction et début de l'exploration continue (2008-2011)	383	604
Début de la phase d'exploitation et exploration en mode continu (2011-2014)	456	582
Phase d'exploitation et amorce de la restauration (2014-2018)	463	607
Phase d'exploitation et de restauration continue (2018-2021)	448	587
Phase de restauration finale (2021-2024)	38	85

Source : DA31.1, p. 4.

♦ *La commission d'enquête constate que certains travailleurs au chômage, notamment ceux du secteur forestier, pourraient éventuellement trouver un emploi dans la mine proposée, ce qui augmenterait l'offre locale de main-d'oeuvre.*

Les paiements fiscaux

Tableau 4 Paiements fiscaux pour la durée du projet

	Phase d'exploration	Phase de construction	Phase d'exploitation	Phase de fermeture
Recettes fiscales et parafiscales pour le Québec ² (M\$US)	21,7	43,3	41,1	8,8
Revenus fiscaux et parafiscaux fédéraux (M\$US)	9,7	17,9	23,9	3,7

Source : DA31.1, p. 3.

Les droits miniers

♦ *Avis — La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit s'assurer que les retombées économiques de l'exploitation minière, notamment les droits miniers, constituent une juste rétribution à la société pour l'exploitation du minerai du sous-sol québécois, y compris pour le projet à l'étude.*

Les avantages économiques pour la Ville

♦ *Avis — La commission d'enquête est d'avis que le Fonds Eссор Malartic Osisko constitue un outil intéressant pour soutenir d'éventuels projets porteurs en matière de diversification économique.*

L'effet structurant du projet

♦ *Avis — La commission d'enquête est d'avis que le projet représente une opportunité intéressante pour la Ville de Malartic d'obtenir du temps et une marge de manoeuvre financière lui permettant d'élaborer un plan de relance et de se repositionner de façon durable sur le plan économique.*

Chapitre 8 La fermeture du site minier

Le plan de réaménagement et de restauration

La Loi sur les mines oblige le promoteur à restaurer le site touché par ses activités. À

cet égard, le promoteur doit, avant le début de ses activités minières, soumettre au ministère des Ressources naturelles et de la Faune un plan de réaménagement et de restauration et fournir une garantie financière pour assurer la réalisation des travaux. Le plan de réaménagement et de restauration du site minier vise notamment à prévoir les actions à accomplir pour la remise en état des lieux en fin d'exploitation.

♦ *La commission d'enquête constate qu'il existe des outils réglementaires encadrant le réaménagement et la restauration d'un site minier et que le Vérificateur général du Québec a toutefois détecté certaines anomalies dans leur application auxquelles le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devra remédier.*

La garantie financière

♦ *La commission d'enquête constate que le promoteur s'est engagé à déposer une garantie financière pour réaliser les travaux prévus à son plan de réaménagement et de restauration, incluant le démantèlement du complexe minier et de ses infrastructures connexes, et qu'il est disposé à suivre un calendrier de dépôt à fixer avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.*

♦ *La commission d'enquête constate que le Vérificateur général du Québec a observé des lacunes quant à la valeur de la garantie exigée et au suivi des versements pour assurer l'exécution des travaux prévus pour le réaménagement et la restauration des sites miniers.*

♦ **Avis** — *La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit s'assurer que la garantie financière pour les travaux de restauration du site minier soit versée selon un calendrier permettant de couvrir à tout moment la totalité des coûts afférents de manière à s'assurer que l'État ne supporte aucun risque financier ni environnemental.*

Le devenir de la fosse

Tableau 5 Les scénarios de remplissage de la fosse

Scénarios ¹	Activités	Coût total (M\$)	Nombre d'années pour remplir la fosse
De façon naturelle	Eaux souterraines, ruissellement et précipitations	0	43
Transport des stériles	6,3 ans de camionnage	375	23
Eaux du bassin de polissage	Pompage	24	24
Transport des stériles et eaux du bassin de polissage	Camionnage et pompage	387	12
Repulpage des résidus	Construction d'une usine	156	13
1. Tous les scénarios incluent une prévision de la recharge naturelle de la fosse par le ruissellement, les précipitations et l'eau souterraine.			

Source : adapté de DA17.1, p. 8.

♦ **Avis** — *La commission d'enquête est d'avis que les citoyens devraient participer, par l'entremise du comité de suivi, au choix du devenir de la fosse. Les aménagements retenus devraient être intégrés au plan de réaménagement et de restauration.*

♦ **Avis** — *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait inclure dans la garantie financière prévue pour le réaménagement et la restauration du site les coûts de remplissage de la fosse d'extraction et d'aménagement du plan d'eau.*

Chapitre 9 Pour une gestion intégrée du suivi du projet

Pour y arriver, la commission estime que le comité de suivi proposé par Osisko et mentionné au chapitre 5 devrait être élargi pour inclure, en plus des aspects sociaux et environnementaux, les aspects économiques de manière à intégrer les principes de développement durable. Les intervenants requis pour couvrir ces trois volets, de même que l'ensemble des éléments nécessitant un suivi, devraient donc être ajoutés aux représentants du promoteur, de la Ville et des citoyens. Ces derniers devraient être désignés démocratiquement et avoir une voie majoritaire. Le mandat du comité, sans s'y limiter, devrait viser à s'assurer de la réalisation du projet selon les ententes initiales, à examiner les suivis réalisés par le promoteur et les ministères concernés, à assurer les échanges avec la communauté de Malartic, de même qu'à fournir un lieu de consultation pour l'évolution du projet et l'évaluation de futurs projets du promoteur.

Il s'agirait d'un comité privilégiant une approche de gestion intégrée qui favoriserait la réalisation du projet dans un cadre rassurant pour la communauté. De par son envergure et sa permanence durant toute la durée des périodes de construction, d'exploitation et de fermeture, le comité assurerait la mémoire collective des activités associées au projet.

♦ **Avis** — *La commission d'enquête est d'avis que le comité de suivi proposé par le promoteur devrait être élargi afin de représenter les divers acteurs du milieu et d'assurer la gestion intégrée des divers suivis et comités associés au projet et misant sur l'harmonie entre le dynamisme économique, la qualité de l'environnement et l'équité sociale. Ce comité de développement durable devrait être formé le plus rapidement possible et être entièrement financé par le promoteur.*

Décret 914-2009

Concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes n.8 et p du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de minerai métallifère dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour ainsi que l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 juillet 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Corporation minière Osisko;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 janvier 2009 au 12 mars 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 9 mars 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 3 juillet 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 juillet 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Corporation minière Osisko relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet minier aurifère Canadian Malartic doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- CORPORATION MINIÈRE OSISKO. *Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal*, par GENIVAR Société en commandite, août 2008, 734 pages et 6 annexes;
- CORPORATION MINIÈRE OSISKO. *Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport sectoriel – Modélisation de la dispersion atmosphérique*, par GENIVAR Société en commandite, août 2008, 37 pages et 2 annexes;
- CORPORATION MINIÈRE OSISKO. *Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MDDEP*, par GENIVAR Société en commandite, novembre 2008, 84 pages et 16 annexes;
- CORPORATION MINIÈRE OSISKO. *Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses complémentaires aux questions 53, 54 et 55 du MDDEP concernant l'analyse du risque technologique*, par GENIVAR Société en commandite, décembre 2008, 7 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 décembre 2008, concernant la présentation PowerPoint Projet Canadian Malartic – Gestion de l'eau, 1 page et 1 annexe;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 décembre 2008, concernant des engagements sur le suivi de la silice dans l'air ambiant et l'absence de sautage par vent sud, 2 pages; Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mai 2009, présentant l'entente conclue avec la Ville de Malartic pour la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines, 1 page et 1 annexe;
- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 22 mai 2009, confirmant la responsabilité de Corporation minière Osisko pour le nouveau bassin de polissage;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 mai 2009, répondant aux questions sur l'analyse environnementale, 34 pages et 7 annexes;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 juin 2009, répondant aux questions supplémentaires sur l'analyse environnementale, 9 pages et 3 annexes;
- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 15 juin 2009, présentant le schéma hydrique détaillé;
- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 23 juin 2009, spécifiant que le suivi du bruit se fera en continu;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juillet 2009, répondant aux questions sur le risque évalué pour l'acide nitrique, 1 page et 1 annexe;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juillet 2009, présentant des commentaires et des engagements à la suite du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 6 pages;

- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juillet 2009, précisant les engagements pour les tapis pare-éclats, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : UTILISATION DE TAPIS PARE-ÉCLATS

Corporation minière Osisko doit utiliser des tapis pare-éclats pour tout sautage planifié à une distance inférieure à 337 mètres de l'habitation la plus rapprochée et pour tous les sautages de fonçage initial. Au terme de la première année d'exploitation, Corporation minière Osisko pourra faire une demande de révision de cette distance auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 3 : BRUIT PENDANT L'EXPLOITATION

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit. Ce niveau sera mesuré pour tenir compte des bruits d'impact, des bruits à caractère tonal, des bruits perturbateurs et des bruits de basse fréquence, conformément à la note d'instruction 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, révisée en 2006;

CONDITION 4 : EFFLUENT À LA RIVIÈRE MALARTIC

Corporation minière Osisko pourra rejeter l'eau de la dérivation nord du ruisseau Raymond vers la rivière Malartic après avoir démontré, en comparant la qualité de l'eau en amont du site à sa qualité au point de rejet, que cette eau n'a pas été contaminée par son passage sur le site minier. Les paramètres de contrôle seront définis dans le programme de surveillance environnementale de l'exploitation du projet. Le point d'échantillonnage en amont sera situé à l'ouest du chemin du lac Mourier;

CONDITION 5 : NORME À L'EFFLUENT FINAL

Corporation minière Osisko doit respecter la norme de 15 mg/l de matières en suspension (moyenne arithmétique mensuelle) pour tout effluent final. Cinq ans après le début de l'exploitation de la mine, la norme deviendra 7 mg/l, à moins que Corporation minière Osisko ne démontre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que l'atteinte de cette norme n'est pas réalisable;

CONDITION 6 : PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Corporation minière Osisko doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Corporation minière Osisko doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnementaux de l'exploitation du projet élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Au terme de cinq ans d'exploitation, Corporation minière Osisko pourra faire une demande de révision de ce programme auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 7 : PLANS DE MESURES D'URGENCE

Corporation minière Osisko doit compléter son plan de mesures d'urgence pour la période de construction en consultation avec la Ville de Malartic et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Corporation minière Osisko doit compléter son plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Malartic, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Projet Canadian Malartic Osisko

Formation d'un comité de suivi

Lors des rencontres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), les citoyens de Malartic, certains organismes communautaires et groupes écologiques ainsi que Corporation Minière Osisko (OSISKO) ont signalé l'importance de mettre en place rapidement, une fois le projet minier accepté, un comité de suivi prenant en compte les principes du développement durable. Animés par le souci de transparence et d'écoute, OSISKO souhaite, volontairement, mettre en place les assises de ce Comité, lui permettant ainsi d'assurer une présence active au sein de la communauté de Malartic. C'est pourquoi OSISKO a demandé à la Chaire Desjardins en développement des petites collectivités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue de mettre en place le Comité de suivi.

Rôles et Mandats

Dans son rapport, le BAPE, citant une étude de Gagnon et al. (2006, p. 63), estime que dans une perspective de gestion intégrée « les comités de suivi auraient avantage à regrouper les répercussions sociales, économiques et biophysiques du changement, afin d'assurer un suivi qui ne relève pas seulement de l'exercice de la conformité à la norme environnementale, mais qui englobe l'ensemble des changements et des répercussions » (BAPE, 2009, p. 107). Il estime également que « Le mandat du comité, sans s'y limiter, devrait viser à s'assurer de la réalisation du projet selon les ententes initiales, à examiner les suivis réalisés par le promoteur et les ministères concernés, à assurer les échanges avec la communauté de Malartic, de même qu'à fournir un lieu de consultation pour l'évolution du projet et l'évaluation de futurs projets du promoteur.

La mission du Comité est d'être informé afin d'agir comme agent de liaison entre la population et Corporation Minière Osisko, dans le but de favoriser la résolution rapide et efficace de problèmes et travailler à l'édification d'une collectivité durable. Le Comité se doit aussi de discuter de toute question ou problématique entourant le projet et l'exploitation ayant un impact réel ou potentiel significatif sur la communauté ou son milieu de vie.

Dans cette optique, les rôles et mandats du Comité de suivi seraient les suivants, mais pourrait subir des modifications par les membres du Comité de suivi, lorsque que ceux-ci auront été sélectionnés et en poste :

- Suivre et informer la communauté des activités de construction, d'exploitation et de restauration, des impacts anticipés, des mesures d'atténuation ainsi que du programme de surveillance environnementale;
- Être informé des activités présentes et projets futurs à court terme d'OSISKO dans l'ensemble des aspects du projet et des opérations minières;
- Mettre en avant-plan les questions, les inquiétudes et les points d'intérêt de la communauté, des groupes d'intérêt et autres parties prenantes au fur et à mesure qu'un point est soulevé et en informer OSISKO;
- Produire, colliger et fournir à toutes les parties prenantes (communauté, municipalité et OSISKO) les informations pertinentes concernant :
 - Les préoccupations sociales;
 - Les impacts économiques (notamment en mettant à jour la situation des emplois et des autres retombées économiques directement liés au projet)
 - Les questions de santé et de sécurité pouvant affecter la communauté;
 - Les performances environnementales;
 - Les impacts environnementaux.
- S'assurer des retombées économiques locales et régionales du projet.
- Participer, avec OSISKO, au développement d'un protocole de suivi dans une perspective de gestion intégré du projet;
- Informer OSISKO des situations conflictuelles possibles;
- Gérer les demandes d'information, plaintes ou autres requêtes de la population relativement aux opérations de la Canadian Malartic;

- Assurer le suivi des demandes, des plaintes ou des requêtes formulées au Comité de suivi;
- S'assurer que toutes les parties prenantes touchées aient l'occasion d'exprimer leurs préoccupations et interrogations sur le projet.
- Permettre un dialogue régulier et continu entre les parties prenantes afin de favoriser la mission du Comité dans l'harmonie, et proposer des solutions si un conflit devait survenir;
- Apporter des recommandations ou des commentaires au moment opportun.

Certains points ne feront pas partie du mandat du Comité de suivi :

- Gestion des opérations minières de la Canadian Malartic et de Corporation Minière Osisko;
- Conditions d'emploi et de convention;
- Attribution de contrats à des entrepreneurs ou fournisseurs externes.

Composition du comité

Le Comité sera formé d'une part, de résidents de Malartic et de représentants régionaux et, d'autre part, des autres parties prenantes au projet, de façon à refléter les trois pôles du développement durable que sont le milieu social, l'environnement et l'économie. Plus précisément le comité sera composé de neuf membres :

- 3 résidents de Malartic (dont une personne représentant le milieu social de Malartic)
- 1 représentant jeunesse (moins de 20 ans), résidant à Malartic
- 1 représentant régional
- 1 représentant du CREAT (qui est l'organisme régional relié à l'environnement)
- 1 représentant de la communauté d'affaires de la région
- 1 représentant autochtone

- 1 membre coopté (pour son expertise complémentaire ou pour des raisons stratégiques)

À ces membres réguliers s'ajouteront des membres consultatifs et de soutien technique :

- 1 représentant de la Ville de Malartic
- 1 représentant de la MRC
- 1 représentant du gouvernement du Québec du MRNF
- 1 représentant du MDDEP
- 1 représentant du MSSS
- 1 représentant de l'UQAT

À la demande du Comité de suivi, Corporation Minière Osisko pourra participer à ses rencontres. Elle sera alors représentée par :

- Le directeur général de la corporation
- Un membre de son personnel de soutien ou de spécialistes, selon les besoins.

Le Comité comprendra également un permanent qui veillera notamment à s'occuper des tâches administratives reliées à ses travaux.

MEMBRES DU COMITE DE SUIVI

Guy Lemire, issu de la communauté régionale

Johanne Bilodeau, résidente de Malartic

Mariette Brassard, résidente de Malartic

Yann Veilleux, résident de Malartic

,représentant jeunesse

représentant de la communauté d'affaires de la région

,membre issu des Premiers Peuples

,membre du CREAT

,membre coopté

MEMBRES DU COMITE ELARGI (consultatifs et aviseurs)

Louis Jalbert : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

James Moorhead : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Annik Lefebvre : Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Mario Sylvain : MRC de la Vallée de l'or

Lucie Roger : Ville de Malartic

RESSOURCE INVITEE

Denis Cimon : Groupe minier OSISKO

RECOMMANDÉ LP 195 052 122 CA

Le 17 juin 2010

AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko
Projet minier aurifère Canadian Malartic
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00 (300590934)

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames,
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée par survol aérien le 14 juin 2010 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Avoir débuté des travaux sans l'obtention d'un certificat d'autorisation ;

- article 22.

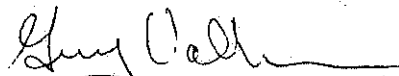
Nous vous demandons de cesser IMMÉDIATEMENT toute activité non autorisée de décapage, d'excavation, de transport et d'entreposage de sols ou de roc dans le secteur de la future fosse à ciel ouvert, et ce, jusqu'à l'obtention des autorisations nécessaires.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALLIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

GV/MG/jb

c.c. : Corporation minière Osisko de Malartic

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec
Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Date de l'inspection :	Année 2010	Mois 06	Jour 14	Heure d'arrivée : Heure de départ :	12h50 12h55
------------------------	---------------	------------	------------	--	----------------

1. Identification

Secteur concerné : ☐ agricole ☐ hydrique ☒ industriel ☐ municipal	
N/Référence : 7610-08-01-70167-00	N/Intervention : 300590934
Technicien/technicienne : Michèle Gauvin	Accompagné(e) de: Hélène Iracà et Louis Jalbert (MDDEP)
Lieu inspecté : Mine Aurifère Canadian Malartic Municipalité de Malartic MRC Vallée de L'Or	N/Lieu (SAGO): X2108923 Adresse postale (si différente) : Corporation minière Osisko Projet Canadian Malartic 100, chemin du Lac Mourier C.P. 2040, Malartic, Qc, J0Y 1Z0
Lot(s) numéro(s) :	Cadastre :
Coordonnées géographiques : NAD 83 dd mm ss 48° 6' 56, 83000" -78° 6' 19, 39000"	
Plaignant/plaignante : Nom/Adresse :	Rencontre : ☐ Oui ☐ Non ☒ S/O Téléphone : ()
Personne(s) rencontrée(s) : Nom : Aucune	
Pièces annexées : ☒ Photos (nombre = 3) ☐ Croquis ☐ Plan (no) ☐ Carte (no) Échantillons : ☐ Eau ☐ Air ☐ Sol ☐ Flore ☐ Faune ☐ Déchets Autres annexes : ☐ Oui ☒ Non 1,	
But(s) : • Inspection par survol aérien du site minier (300590934).	

2. Description de l'inspection

Le présent rapport d'inspection comprend les constats visuels obtenus lors d'un survol aérien du secteur minier entre Malartic et R-N effectué par la direction régionale le 14 juin 2010.

Les photographies numériques prises durant cette inspection ont été placées dans le répertoire « M » de la Direction Régionale pour assurer leur intégrité avant les manipulations. Certaines de ces photographies sont annexées au présent rapport.

Le survol s'est effectué en petit avion. *Art. 23, 24* plusieurs cercles ont été effectués autour du site minier entre 12H50 et 13H00. Lors de ce survol, nous avons pu confirmer que :

- du décapage de mort terrain a été effectué dans le périmètre de la fosse initiale et ce avant l'émission du certificat d'autorisation pour l'exploitation de cette fosse. Des chemins et machineries étaient visibles lors du survol dans le secteur à l'ouest de la fosse satellite et au nord *Art. 53, 54*
- du décapage a été effectué dans le secteur de l'agrandissement de la fosse satellite et que des foreuses y étaient présentes avant l'obtention du certificat d'autorisation permettant cet agrandissement.

Les 3 photos présentées en annexes permettent de voir ces constats.

Nous quittons le secteur du site minier aurifère Canadian Malartic vers 13H00

Art. 53, 54

3. Conclusion

L'inspection a permis de constater que des travaux non autorisés ont été effectués et sont en cours soit :

- Décapage de la zone de la fosse principale ;
- Décapage de la section de l'agrandissement de la fosse satellite ;
- Entreposage de matières à différents endroits sur la superficie de la fosse.

Il y a donc infraction à la Loi sur la Qualité de l'Environnement : article 22.

4. Recommandations

Envoi d'un avis d'infraction pour l'infraction citée en conclusion.

Il est à noter que l'avis d'infraction a été transmis le 17 juin 2010 avant la rédaction de ce rapport.

Art. 53, 54

Effectuer le suivi de l'avis d'infraction.

5. Vérification

Rédigé par : Michèle Gauvin

M. Gauvin
Signature

Date : 2010-06-23

Approuvé par : Guy Vallières

Guy Vallières
Signature

Date : 2010-07-23

Commentaires du vérificateur :



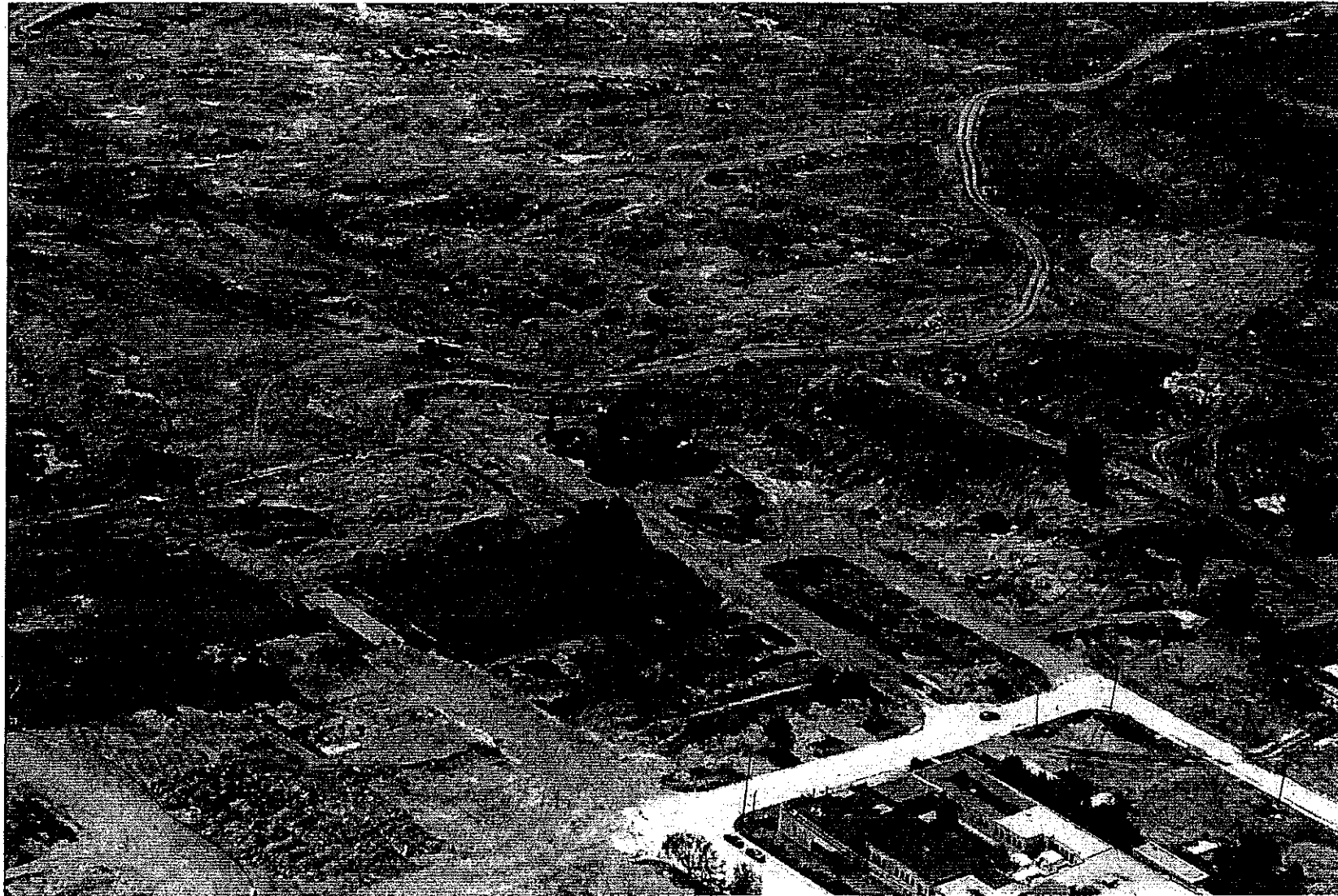
Vue du secteur A.D. 53, 54
Photo prise par Louis Jalbert :

hous



Vue générale du secteur du projet minier.
Photographie par : Louis Jalbert

hans



Vue du secteur Arc. 53,54
Photographie par Louis Jalbert.

hans 

Par courriel à : rfecteau@assnat.qc.ca

Rouyn-Noranda, le 17 août 2010

Monsieur Richard Fecteau
Assemblée nationale
Hôtel du Parlement, bureau RC. 124
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Demande d'accès :

**Avis d'infraction, rapport d'inspection ainsi que les certificats
d'autorisation pour le projet Canadian Malartic par la compagnie
Osisko, Malartic**

Monsieur,

En réponse à votre demande électronique du 16 août 2010 concernant l'objet cité ci-dessus, nous vous acheminons, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, copie des documents suivants :

Liste des certificats d'autorisation (7610-08-01-70167-28 à 7610-08-01-70167-38)

- Certificat d'autorisation du 24 août 2009 pour l'établissement d'une usine mobile de béton, 2 pages;
- Certificat d'autorisation du 27 août 2009 pour les assises et fondations de différents bâtiments, 2 pages;
- Certificat d'autorisation du 28 août 2009 pour la préparation des fondations – Dignes A et B, 2 pages;
- Certificat d'autorisation du 23 octobre 2009 pour la construction d'une ligne d'alimentation à 120kv du projet Canadian Malartic, 2 pages;
- Autorisation du 17 décembre 2009 pour le réseau d'aqueduc et d'égout, 3 pages;
- Certificat d'autorisation du 18 décembre 2009 pour l'établissement d'un dépôt pétrolier, 2 pages;

...2

- Certificat d'autorisation du 12 janvier 2010 et la modification du 22 juin 2010 pour le prélèvement de roc dans l'extrémité sud-est de la future fosse, 4 pages;
- Certificat d'autorisation du 26 janvier 2010 pour la construction du bassin sud-est, 3 pages;
- Certificat d'autorisation du 9 février 2010 pour l'établissement des installations de l'atelier mécanique du bâtiment de services, 2 pages;
- Certificat d'autorisation du 13 avril 2010 pour la construction du barrage et mise en eau du bassin Johnson, 2 pages;
- Certificat d'autorisation du 16 avril 2010 pour la construction et l'aménagement d'une butte écran et d'un parc linéaire, 2 pages.

Corporation minière Osisko (7610-08-01-70167-00) Vol. 3

- Rapport d'inspection du 14 juin 2010 par Michèle Gauvin, 5 pages;
- Avis d'infraction du 17 juin 2010 du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la Corporation minière Osisko, 2 pages.

Vous remarquerez que nous avons dû masquer des renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24 et des renseignements personnels au sens des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès [...].

Toutefois, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article de loi précité.

Également, il existe des certificats d'autorisation pour l'exploitation de carrières et de sablières qui sont les dossiers 7610-08-01-70167-20 à 7610-08-01-70167-26 pour la projet Canadian Malartic. Ceux-ci sont délivrés par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

Les 11 certificats d'autorisation que nous vous acheminons concernent la construction du site avant son exploitation. Ces derniers sont délivrés par la Direction des évaluations environnementales.

Il est à noter qu'un avis d'infraction a été signifié à la compagnie en date du 17 juin 2010 concernant l'exploitation du projet minier sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

Pour toute question additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Renée Loiselle par téléphone au 418-521-3933 poste 4672 ou par courriel à renee.loiselle@mddep.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Karen Landriault
Technicienne en droit

p. j.

c.c. Renée Loiselle, MDDEP

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?id=2&file=/A_2_1_2007_05_16

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements per... Page 19 sur 61

Renseignements personnels.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Renseignement personnel.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Pouvoir.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

1982, c. 30, a. 55; 2006, c. 22, a. 30.

Nom d'une personne physique.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

Renseignements personnels à caractère public.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis au tiers.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

MDDEP – SAGO

No demande : 200251376
No intervention : 300529674
No intervenant : 12057316
No lieu : X2108923

Québec, le 24 août 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De La Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Établissement d'une usine mobile de béton

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 20 août 2009 et complétée le 24 août 2009, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Établissement d'une usine mobile de béton

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- CORPORATION MINIÈRE OSISKO. *Projet Canadian Malartic, Programme de surveillance environnementale des travaux de construction*, par GENIVAR, juin 2009, 21 pages et 2 annexes;
- OSISKO. *Plan de mesures d'urgence environnementale – Étape construction – Malartic*, 42 pages et annexes;
- CORPORATION MINIÈRE OSISKO. *Demande de certificat d'autorisation – Établissement d'une usine mobile de béton – Malartic, Abitibi-Témiscamingue*, juillet 2009, 17 pages et 3 annexes;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf.: 3211-16-003

Le 24 août 2009

l'Environnement et des Parcs, datée du 12 août 2009, présentant des réponses sur l'approvisionnement en eau et la gestion des rejets liquides, 1 page et 1 annexe;

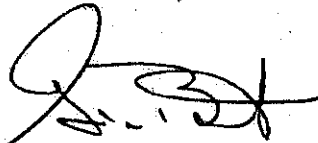
- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 21 août 2009, présentant la fiche technique du dépoussiéreur et les modifications au programme de surveillance environnementale;
- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 24 août 2009, spécifiant les limites de bruit à respecter pendant la construction de la butte écran.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



~~pour~~ Robert Joly
Directeur par intérim des évaluations environnementales

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

MDDEP – SAGO

No demande :

200251930

No intervention :

300531034

No intervenant :

4.20.5 7316

No lieu :

X 210 8923

Québec, le 27 août 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De La Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Assises et fondations de différents bâtiments (A-2)

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 26 août 2009 dûment complétée, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-dessous :

- Établissement des assises et fondations de l'usine de traitement du minerai;
- Établissement des assises et fondations des bâtiments de service;
- Établissement des assises et fondations du concasseur primaire.

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 et le document suivant font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 août 2009, présentant les documents relatifs à la demande ainsi que des informations sur la gestion des matériaux excavés et des eaux de dénoyage, 1 page et 4 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

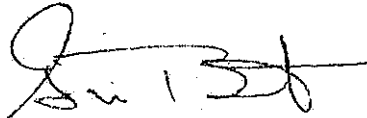
N/Réf. : 3211-16-003

Le 27 août 2009

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Pour Robert Joly
Directeur par intérim des évaluations environnementales

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

MDDEP – SAGO

No demande : 200251937
No intervention : 300531056
No intervenant : 42057316
No lieu : X2108923

Québec, le 28 août 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De La Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Préparation des fondations – Dignes A et B

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 27 août 2009 dûment complétée, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-dessous :

Préparation des fondations des digues A et B du futur bassin sud-est.

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 et le document suivant font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 août 2009, présentant le document relatif à la demande, 1 page et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

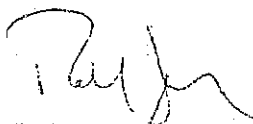
- 2 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 28 août 2009

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Robert Joly
Directeur par intérim des évaluations environnementales

Rouyn-Noranda, le 23 octobre 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Hydro-Québec
Gérance de projets de Lignes
Place Dupuis, Tour 1, 16^e étage
855, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 7610-08-01-70167-25 ³⁶
200244344

Objet : Construction d'une ligne d'alimentation à 120 kV du projet minier Canadian Malartic

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 3 juin 2009, reçue le 8 juin 2009 et complétée le 14 octobre 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Le projet consiste à construire une ligne à 120 kV pour alimenter le futur site d'exploitation minière Canadian Malartic de la compagnie Osisko. La ligne d'environ 19 km, reliera le poste de Cadillac du réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie au poste du complexe minier. Elle sera de type monoterne et utilisera des supports en bois dans les sections rectilignes et des pylônes d'angle en acier.

La ligne prend sa source au poste de Cadillac du réseau d'Hydro-Québec qui est situé aux coordonnées géographiques 48° 12' 46" de latitude Nord et 78° 18' 01" de longitude ouest. Par la suite, elle traverse la municipalité de Rivière-Héva et termine sa course sur le territoire de la ville de Malartic, toutes deux appartenant à la MRC de La Vallée-de-l'Or.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- ✓ Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juin 2009, signée par Normand Bell, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'alimentation à 120 kV du projet minier Canadian Malartic à laquelle étaient annexés :
 - Document intitulé : « Alimentation à 120 kV du projet minier Canadian Malartic et modifications au poste de Cadillac – Évaluation environnementale », daté d'avril 2009, 116 pages et 6 annexes ;

CERTIFICAT AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-70167-25
200244344

Le 23 octobre 2009

- Cartes A intitulées : « Alimentation à 120 kV du projet minier Canadian Malartic et modifications au poste de Cadillac – Milieux naturel et humain », datée d'avril 2009;
- Cartes B intitulées : « Alimentation à 120 kV du projet minier Canadian Malartic et modifications au poste de Cadillac – Impacts et mesures d'atténuation », datée d'avril 2009 ;
- ✓ Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 août 2009, signée par Louis Bordeleau, avocat, concernant la transmission de documents complémentaires ;
- ✓ Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 août 2009, signée par Marie-Claude Caron, avocate, concernant la transmission de documents complémentaires ;
- ✓ Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 13 octobre 2009, transmis par Louis Bordeleau, concernant des informations supplémentaires auquel étaient annexés :
 - Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 octobre 2009, signée par Normand Bell ;
 - Document intitulé : « Réponses aux questions du MDDEP – Courriel de Mme Geneviève Labrie (MDDEP) à Mme Marie-Claude Caron (HQ) – 28 septembre 2009 », daté du 13 octobre 2009, 2 pages.
- ✓ Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 14 octobre 2009, transmis par Louis Bordeleau, concernant des informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/GL/cm

Édith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de
l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord du Québec

Analysé par:	<i>Geneviève Labrie</i>
Vérifié par:	<i>Normand Bell</i>
Recommandé par:	<i>Johanne Bouchard</i>

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec 

MDDEP – SAGO

No demande :

200258692

No intervention :

300546475

No intervenant :

42057316

No lieu :

X 2108923

Québec, le 17 décembre 2009

AUTORISATION

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Réseau d'aqueduc et d'égout

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation reçue le 2 octobre 2009 et complétée le 3 décembre 2009, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Construction d'un réseau d'égout et d'aqueduc à raccorder au réseau municipal de la Ville de Malartic.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout à raccorder au réseau municipal de Malartic – en vertu de l'article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement, 29 septembre 2009, 20 pages et quatre annexes;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 décembre 2009, présentant un addenda à la demande, 1 page et 1 annexe;

PLANS

- Plan D-120003-01-01-001, rév. A, *Aménagements eaux usées, eau potable, Vue en plan*, par Genivar, signé et scellé par Réjean Fournier, ing., et Rachid El Obadi, ing., daté du 30 novembre 2009;

AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 17 décembre 2009

- Plan D-120003-01-02-001, rév. A, *Aménagement eaux usées, eau potable, Plan et profil 1, Chaînage 0+000 à 0+600*, par Genivar, signé et scellé par Réjean Fournier, ing., et Rachid El Obadi, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-01-02-002, rév. A, *Aménagement eaux usées, eau potable, Plan et profil 2, Chaînage 0+600 à 1+300*, par Genivar, signé et scellé par Réjean Fournier, ing., et Rachid El Obadi, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-01-02-003, rév. A, *Aménagement eaux usées, eau potable, Plan et profil 3, Chaînage 1+100 à 1+700*, par Genivar, signé et scellé par Réjean Fournier, ing., et Rachid El Obadi, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-01-02-004, rév. A, *Aménagement eaux usées, eau potable, Plan et profil 4, Chaînage 1+650 à 2+200*, par Genivar, signé et scellé par Réjean Fournier, ing., et Rachid El Obadi, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-01-02-030, rév. A, *Aménagement eaux usées, eau potable, Détails d'aqueduc*, par Genivar, signé et scellé par Réjean Fournier, ing., et Rachid El Obadi, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-01-02-031, rév. A, *Aménagement eaux usées, eau potable, Détails*, par Genivar, signé et scellé par Réjean Fournier, ing., et Rachid El Obadi, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-01-02-032, rév. A, *Aménagement eaux usées, eau potable, Coupes et détails*, par Genivar, signé et scellé par Réjean Fournier, ing., et Rachid El Obadi, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-05-02-001, rév. A, *Station de pompage, SP-6, Usine Osisko, Mécanique de procédé, Vue en élévation de la station*, par Genivar, signé et scellé par Paul Rivest, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-05-02-002, rév. A, *Station de pompage, SP-6, Usine Osisko, Mécanique de procédé, Vue en plan et détails*, par Genivar, signé et scellé par Paul Rivest, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-08-02-001, rév. A, *Station de pompage, SP-6, Usine Osisko, Électricité, Branchement et câblage*, par Genivar, signé et scellé par Paul Rivest, ing., daté du 30 novembre 2009;
- Plan D-120003-08-02-002, rév. A, *Station de pompage, SP-6, Usine Osisko, Électricité et contrôle, Diagrammes et détails*, par Genivar, signé et scellé par Paul Rivest, ing., daté du 30 novembre 2009.

AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 17 décembre 2009

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande d'autorisation et à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Frédéric Guay
Directeur des évaluations environnementales

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

MDDEP – SAGO

No demande : 200258690
No intervention : 300546470
No intervenant : 42057316
No lieu : X 2108923

Québec, le 18 décembre 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De La Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Établissement d'un dépôt pétrolier

CA 6

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 2 octobre 2009 et complétée le 11 novembre 2009, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Établissement d'un dépôt pétrolier.

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation pour l'établissement d'un dépôt pétrolier en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 24 septembre 2009, 27 pages et quatre annexes;
- Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, Dépôt pétrolier, novembre 2009, 5 pages.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 18 décembre 2009

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Frédéric Guay
Directeur des évaluations environnementales

No demande :

200258694

No intervention :

300546480

No intervenant :

Y 2057316

No lieu :

X2108923

Québec, le 12 janvier 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De La Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Prélèvement de roc dans l'extrémité sud-est de la future fosse

CA-8

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 16 novembre 2009, et complétée le 23 décembre 2009, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-dessous :

Prélèvement de roc dans l'extrémité sud-est de la future fosse

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, Prélèvement de roc dans l'extrémité sud-est de la future fosse du projet Canadian Malartic, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 12 novembre 2009, 12 pages et 2 annexes;
- Réponses aux questions et commentaires du MDDEP reçues le 8 décembre 2009, Prélèvement du roc, Décembre 2009, 6 pages et 4 annexes;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 12 janvier 2010

l'Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2009, concernant la caractérisation des sols à excaver et la gestion des eaux usées, 3 pages;

- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 décembre 2009, concernant la gestion du mort-terrain ainsi que le suivi des eaux usées, 5 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Frédéric Guay
Directeur des évaluations environnementales

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

MDDEP – SAGO

No demande : 200 258 683
No intervention : 300 546 454
No intervenant : 4 205 7316
No lieu : X 210 89 23

Québec, le 26 janvier 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De la Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Construction du bassin sud-est

CA 5

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 29 juin 2009 et complétée le 21 décembre 2009, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-dessous :

Construction du bassin sud-est

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 juin 2009, une page et une annexe;
- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 15 juillet 2009, présentant le memorandum technique du 24 juillet 2009, 1 page;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 26 janvier 2010

- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 septembre 2009, apportant des précisions sur la gestion des eaux et présentant les plans des digues, 5 pages et 11 plans;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 novembre 2009, répondant à la deuxième série de questions et apportant des précisions sur les digues, 9 pages et 5 figures annexées;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2009, transmettant le memorandum technique du 15 décembre 2009, 2 pages;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2009, répondant aux questions sur les facteurs utilisés dans les calculs de stabilité des digues et transmettant le memorandum technique du 16 décembre 2009, 3 pages;

GOLDER ASSOCIÉS. *Projet Canadian Malartic – Impacts potentiels du parc à résidus sur la qualité de l'eau souterraine*, memorandum technique du 24 juillet 2009, 4 pages;

GOLDER ASSOCIÉS. *Modélisation des impacts potentiels du bassin sud-est sur la qualité de l'eau souterraine – Projet Canadian Malartic – Corporation minière Osisko, Malartic (Québec)*, memorandum technique du 15 décembre 2009, 11 pages et 7 figures;

GOLDER ASSOCIÉS. *Réponses aux questions sur l'étude d'impact sur l'environnement transmises par Osisko « Projet minier aurifère Canadian Malartic » Août 2008*, memorandum technique du 16 décembre 2009, 9 pages et 5 figures.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 26 janvier 2010

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric Guay', written in a cursive style.

Frédéric Guay
Directeur des évaluations environnementales

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

MDDEP - SAGO

No demande : 200258997
No intervention : 300547177
No intervenant : 42057316
No lieu : X2108923

Québec, le 9 février 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De La Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Établissement des installations de l'atelier mécanique du
bâtiment de services

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 18 novembre 2009 et complétée le 29 janvier 2010, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Établissement des installations de l'atelier mécanique du bâtiment de services

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation pour l'établissement des installations de l'atelier mécanique du bâtiment de services en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Rapport de GENIVAR Société en commandite à la Corporation minière OSISKO, daté du 16 novembre 2009, 18 pages et 6 annexes;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loïselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 janvier 2010, donnant des précisions sur les réservoirs et le système de traitement de l'eau et présentant les fiches signalétiques des matières dangereuses, 5 pages et 3 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 9 février 2010

- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 janvier 2010, présentant le plan de localisation des réservoirs, 1 page et 1 annexe;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 janvier 2010, spécifiant la capacité du système de traitement, 2 pages et 1 annexe;
- Plan 530-P-001-00, *Salle huile et graisse, Réservoirs et tuyauterie, Vue de plan et coupes*, par Osisko, signé et scellé par Jean-Michel Charron, ing., daté du 12 janvier 2010.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Frédéric Guay
Directeur des évaluations environnementales

No demande :

200265075

No intervention :

300563167

No intervenant :

42057316

No lieu :

X2108923

Québec, le 13 avril 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De La Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Construction du barrage et mise en eau du bassin Johnson

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 9 février 2010, et complétée le 6 avril 2010, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Construction du barrage et mise en eau du bassin Johnson.

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Bassin Johnson, Projet Canadian Malartic, Demande de certificat d'autorisation pour la construction du barrage Johnson et sa mise en eau, préparé par Golder Associés, 5 février 2010, 11 pages et 5 annexes;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mars 2010, précisant le débit réservé pour le ruisseau Mainville et présentant des données récentes sur le potentiel de génération acide des matériaux stériles, 1 page et 2 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 13 avril 2010

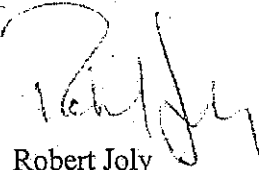
- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 8 avril 2010, spécifiant la méthode de calcul du débit réservé;
- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 13 avril 2010, s'engageant à faire un suivi du pH dans l'eau au pied du barrage.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Robert Joly
Directeur par intérim des évaluations environnementales

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

MDDEP – SAGO

No demande :

No intervention :

No intervenant :

No lieu :

200265076

300563169

42057316

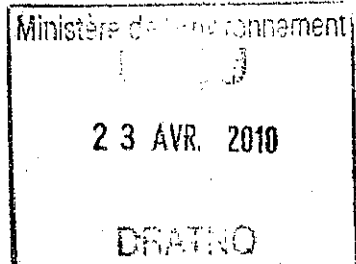
X210 8923

Québec, le 16 avril 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De La Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003



Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Construction et aménagement d'une butte écran et d'un parc
linéaire

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 9 février 2010, et complétée le 29 mars 2010, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

La construction et l'aménagement d'une butte écran et d'un parc linéaire.

Les documents énumérés à la condition 1 du numéro 914-2009 du 19 août 2009 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation pour la construction et l'aménagement d'une butte-écran et d'un parc linéaire en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Rapport de GENIVAR Société en commandite à la Corporation minière OSISKO, daté de février 2010, 33 pages et 6 annexes;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mars 2010, présentant le document « Réponses aux questions et commentaires du MDDEP » de GENIVAR ainsi que l'état d'avancement des essais en colonnes, 1 page et 2 annexes.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-16-003

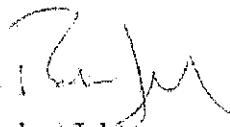
Le 16 avril 2010

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Robert Joly
Directeur par intérim des évaluations environnementales

No demande : 200276185
No intervention : 300587660
No intervenant : 42057316
No lieu : X2108923

Québec, le 22 juin 2010

MODIFICATION

Corporation minière Osisko
Gare Windsor, bureau 300
1100, De La Gauchetière Ouest
C.P. 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 3211-16-003

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Prélèvement de roc dans l'extrémité sud-est de la future fosse

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 12 janvier 2010 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard des travaux décrits ci-dessous :

Prélèvement de roc dans l'extrémité sud-est de la future fosse.

À la suite de votre demande datée et reçue le 4 juin 2010, et complétée le 21 juin 2010, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

L'augmentation du volume de roc à extraire et la modification de la gestion des sols excavés.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 4 juin 2010, présentant la demande de modification et la localisation du site de prélèvement de roc;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juin 2010, reprenant la demande, 1 page et 1 figure;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-16-003

Le 22 juin 2010

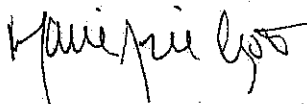
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juin 2010, présentant les engagements par rapport à la gestion des sols, 1 page;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juin 2010, spécifiant la gestion des sols contaminés aux métaux entre les critères A et C, 1 page;
- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2010, présentant la localisation des haldes temporaires de mort-terrain, 1 page et 1 figure.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Marie-Josée Lizotte
Directrice des évaluations environnementales